



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 38963

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réglementation applicable en matière de tatoueurs. En vue d'exercer leur activité professionnelle, les tatoueurs et les perceurs doivent remplir deux conditions importantes : avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité ; avoir déclaré leur activité auprès de l'agence régionale de santé de la région d'exercice. Dans leur exercice, ils ont une obligation d'information de leurs clients, ils doivent obtenir le consentement d'un majeur responsable pour les mineurs ; ils doivent respecter des règles d'hygiène et utiliser des produits conformes aux prescriptions du code de la santé. Environ 2 000 tatoueurs exerceraient dans ces conditions. Un nombre important d'autres personnes réaliseraient les mêmes types d'actes sans être déclarés et donc possiblement sans respecter la réglementation. Elle lui demande quelles initiatives, notamment en termes de surveillance et d'information, ont été prises ou sont envisagées par les pouvoirs pour assurer l'exercice de la profession dans les conditions rappelées ci-dessus.

Texte de la réponse

Le fait de mettre en œuvre une technique de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, hors respect des lois et règlements en vigueur, expose le prestataire à des sanctions, à savoir une contravention de 5ème classe. Les corps de contrôle habilités à constater de telles infractions sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétente. Il leur appartient de relever toute situation susceptible d'entraîner la mise en œuvre de mesure de police administrative et de la signaler au préfet. En cas de constat d'un délit, le procureur de la République est informé sans délai en vertu de l'article 40 du code de la procédure pénale. Toute information de l'ARS compétente d'un non respect de la réglementation dans la mise en pratique de tatouage, maquillage permanent et perçage conduit à la mobilisation des corps de contrôle désignés. Par ailleurs, l'information du grand public sur les risques sanitaires encourus en cas de soumission à des actes de tatouage-maquillage permanent/ perçage par des prestataires non déclarés, est également essentielle.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38963

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10233

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 56